

Document:-
A/CN.4/SR.1711

Compte rendu analytique de la 1711e séance

sujet:
Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

30. M. OUCHAKOV estime qu'il ne peut pas y avoir collision entre la souveraineté de l'Etat territorial et celle de l'Etat étranger qui agit sur le territoire de ce dernier. En effet, le principe de l'égalité souveraine des Etats signifie que les Etats sont libres d'instaurer le système politique, juridique, social, culturel ou autre qu'ils jugent le plus approprié. Chacun de ces systèmes relève des affaires intérieures des Etats. Etant égaux, les Etats sont tenus de reconnaître réciproquement leurs différents systèmes. Bien qu'ils jouissent d'immunités, ils doivent respecter le droit interne de tout Etat sur le territoire duquel ils agissent. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques selon lequel toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités énoncés dans cet instrument ont le devoir, sans préjudice de ces privilèges et immunités, de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

31. Il est évident qu'en raison de leur souveraineté les Etats sont libres de ne pas autoriser que des activités, notamment les activités commerciales, soient exercées par un autre Etat sur leur territoire. Mais si un Etat admet certaines activités, il les admet avec toutes leurs conséquences. Lorsque le système politique, juridique ou autre d'un Etat n'autorise pas certaines activités des autres Etats, ceux-ci doivent respecter cette interdiction. Il en découle que la souveraineté de l'Etat territorial est sauvegardée puisque c'est à lui d'autoriser ou non les activités des autres Etats sur son territoire. Conformément à l'article 2 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, un Etat n'est même pas tenu d'établir des relations diplomatiques avec d'autres Etats puisque c'est par consentement mutuel que de telles relations s'établissent. Cette règle découle manifestement du principe de l'égalité souveraine des Etats. Là encore, si un Etat admet des missions diplomatiques sur son territoire, il les admet avec toutes les conséquences prévues par le droit international coutumier ou écrit, notamment en matière de privilèges et immunités.

32. Passant à une autre question soulevée au cours du débat, M. Ouchakov souligne que, si un Etat conclut un contrat avec une personne morale de droit privé, comme une banque, il ne conclut pas un contrat de droit international mais un contrat de droit privé. Le droit applicable au contrat peut être déterminé par les règles du droit international privé mais ce droit est interne, par exemple, le droit du lieu de conclusion du contrat. L'Etat qui a conclu le contrat doit évidemment respecter le droit auquel celui-ci est soumis. Mais la question du droit applicable et celle de l'obligation de respecter ce droit doivent être dissociées de la question des actions en justice qui peuvent être intentées. En raison même de la souveraineté des Etats, une action ne peut pas être intentée dans un Etat contre un autre Etat sans le consentement de celui-ci. Tout Etat qui serait obligé de comparaître devant les tribunaux d'un autre Etat sans bénéficier de l'immunité juridictionnelle serait soumis à la puissance publique de l'autre, ce qui porterait une grave atteinte au principe de l'égalité souveraine des Etats.

La séance est levée à 11 h 40.

1711^e SÉANCE

Vendredi 21 mai 1982, à 10 heures

Président : M. Constantin FLITAN

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/340 et Add.1¹, A/CN.4/343 et Add.1 à 4², A/CN.4/357, A/CN.4/L.337, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc. 3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES DU PROJET D'ARTICLES³ (suite)

1. M. JAGOTA se déclare certain que l'augmentation du nombre des membres de la Commission et le nouvel élément de représentation régionale ainsi introduit dans sa composition valoriseront la contribution de la Commission au droit international.

2. Avec le quatrième rapport (A/CN.4/357), dans lequel le Rapporteur spécial a su condenser sa vaste connaissance du sujet des immunités juridictionnelles des Etats, la Commission en arrive au cœur de la question, à savoir les exceptions à la règle de l'immunité souveraine. Les opinions sont partagées en ce qui concerne la façon d'énoncer la règle. Certains estiment, à juste titre, que puisque tous les Etats souverains sont égaux, aucun tribunal d'un Etat souverain ne peut juger un autre Etat souverain et que ce principe fondamental doit donc être énoncé sans équivoque. D'autres, en revanche, se demandent s'il existe effectivement une règle de l'immunité des Etats. Ils reconnaissent l'existence de principes de courtoisie internationale mais les considèrent si différents d'une règle de droit international imposant des obligations aux Etats qu'il leur apparaît nécessaire d'examiner le comportement des Etats pour essayer de rétablir un équilibre entre la souveraineté de l'Etat territorial et la souveraineté de l'Etat qui demande à bénéficier de l'immunité. Entre ces deux écoles de pensée se situe la position majoritaire, à savoir qu'il existe une règle mais que cette règle comporte des exceptions.

3. La question se pose alors de savoir quelle est exactement la nature de la règle et quelles sont les exceptions.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduits dans le volume de la Série législative des Nations Unies, intitulé *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.81.V.10).

³ Les textes des projets d'articles contenus dans la première et la deuxième partie du projet sont reproduits comme suit : a) art. 1^{er} et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 138 et 139 ; b) art. 2 à 5 : *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 154 et 155, notes 655 à 658 ; c) art. 6 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 139 à 153 ; d) art. 7 à 10 révisés à la trente-troisième session de la Commission : *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 159, notes 668 à 671. La troisième partie du projet se compose des articles 11 et 12 présentés dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/357, par. 29 et 121).

La nécessité de réaliser un équilibre entre deux Etats souverains conduit à deux affirmations : l'une étant que la règle doit reconnaître la souveraineté de l'Etat territorial et que l'immunité doit être l'exception, et l'autre que la règle doit reconnaître l'immunité souveraine et que l'exception s'applique dans les cas où c'est la souveraineté de l'Etat territorial qui l'emporte. Plutôt que d'adopter une approche dualiste consistant à spécifier les cas dans lesquels l'immunité s'applique ou ne s'applique pas, mieux vaut énoncer une règle d'immunité souveraine et énumérer ensuite les exceptions à cette règle, car le but et l'objet d'une telle règle est fondamentalement de créer un climat propice à des relations d'amitié et de coopération entre les Etats.

4. Si le nombre des exceptions à l'immunité va croissant, c'est en raison du développement considérable des activités commerciales exercées par les Etats sous diverses formes. Si ces activités étaient soumises à la juridiction de l'Etat territorial, les relations économiques des Etats en seraient affectées. Ainsi, les pays en développement ont besoin d'une aide économique et le donneur — d'argent, de technologie ou de savoir-faire — demande généralement que ses agents soient exempts de la juridiction des tribunaux locaux. En cas de refus, le projet ou le programme n'est pas exécuté. La Commission doit donc examiner soigneusement la nature exacte des activités en question en vue de déterminer s'il s'agit d'activités commerciales, financières ou autres et de définir ensuite les domaines dans lesquels un particulier étranger, un Etat étranger ou une entité étrangère d'un Etat étranger conduisant de telles activités dans un autre Etat, est ou n'est pas exempt de la juridiction de cet Etat. C'est pourquoi, il est préférable de commencer par énoncer la règle et d'indiquer ensuite, de façon précise et détaillée, quelles sont les exceptions qu'elle comporte : dans les domaines qui ne sont pas régis par des conventions, la règle aurait ainsi une valeur supplétive.

5. La première exception examinée dans le quatrième rapport a trait à l'activité commerciale (projet d'article 12), et huit autres exceptions possibles y sont aussi énumérées (*ibid.*, par. 10, al. c). De l'avis de M. Jagota, la Commission doit, pour le moment, réserver son jugement sur ces exceptions possibles et ne pas perdre de vue que la règle ne doit pas être réduite à néant par le jeu des exceptions. Il faut aussi examiner les décisions contradictoires prises par les Etats, et parfois par un seul et même Etat, sur la question de savoir si une activité commerciale doit être considérée comme un acte de caractère public ou un acte de caractère privé. A cet égard, le Rapporteur spécial a cité le cas d'un contrat d'achat de cartouches par la Bulgarie qui a été considéré comme un acte de caractère privé (*ibid.*, par. 59), alors qu'un achat de cigarettes destinées à une armée étrangère a été considéré comme un acte de caractère public bénéficiant de l'immunité (*ibid.*, par. 66). De même, un contrat pour la réalisation d'une enquête sur la distribution d'eau au Pakistan, qui était apparemment une opération privée, a néanmoins été considéré comme un acte de caractère public parce qu'il était conclu dans un but de service public (*ibid.*). Les exceptions ne doivent donc être énoncées qu'avec une très grande prudence, car c'est leur contenu qui détermine la portée résiduelle de la règle. Or, une telle

règle est indispensable au respect mutuel entre Etats et elle doit contribuer à promouvoir la coopération et le développement mutuels, objectif qui ne serait pas réalisé si toutes les activités d'un Etat étaient soumises à la juridiction des tribunaux d'un autre Etat.

6. La question se pose aussi de savoir ce qu'il faut entendre par « Etat qui demande à bénéficier de l'immunité de juridiction ». Si cette expression englobe les « organismes » ou les « mécanismes » d'un Etat, que faut-il entendre par ces mots ? Faut-il entendre aussi bien des entités de droit public, des collectivités étatiques, des entreprises de services publics créées par l'Etat, lui appartenant en totalité et exclusivement gérées par lui, que des sociétés de commerce enregistrées dans lesquelles l'Etat a une participation majoritaire ? Où est la ligne de démarcation ? Une mission diplomatique est-elle un organisme d'Etat ? Ses actes peuvent-ils être soumis à la juridiction des tribunaux locaux — par exemple lorsqu'elle loue des appartements pour ses agents diplomatiques ? Les contrats de travail des employés de la mission sont-ils soumis à la législation locale ? En cas de litige, des poursuites peuvent-elles être intentées contre le chef de la mission devant les tribunaux locaux ? Certes, le Rapporteur spécial a prévu à l'article 4 que le projet ne s'applique pas aux privilèges et immunités diplomatiques, mais cette disposition est soumise aux clauses des alinéas a et b. La Commission doit donc veiller à établir une nette distinction entre l'immunité des Etats et l'immunité diplomatique et à éliminer toute confusion possible.

7. M. Jagota fait observer que le paragraphe 1 de l'article 6 ne signifie pas qu'il n'y a pas d'immunité souveraine à moins qu'une autre disposition du projet ne prévoie le contraire. Il signifie qu'un Etat est exempt de la juridiction d'un autre Etat et que le contenu de cette immunité et les modalités de son exercice sont déterminés par les dispositions du projet. Les modalités de l'exercice de l'immunité sont une question de procédure. Elles peuvent, par exemple, consister en contacts pris avec un ministère des affaires étrangères. Il y a peu de temps encore, c'était le cas aux Etats-Unis d'Amérique, mais un Etat étranger doit maintenant invoquer l'immunité devant les tribunaux de ce pays. En ce qui concerne le contenu de l'immunité, il est préférable de conserver le paragraphe 1 en grande partie sous sa forme actuelle, bien que l'on puisse, peut-être, y incorporer une référence directe aux exceptions en le remaniant comme suit : « Un Etat est exempt de la juridiction d'un autre Etat, sous réserve des dispositions des articles [...] et [...] »

8. Dans les projets d'articles 8, 9 et 10, le Rapporteur spécial a énoncé la notion de consentement sous une forme négative, c'est-à-dire que l'absence de consentement implique que le tribunal n'a pas juridiction et qu'inversement, en cas de consentement exprès ou tacite, l'exception d'immunité souveraine n'est pas recevable. En ce qui concerne la délicate question de la place de la question du consentement dans le projet, le sentiment de M. Jagota est que, compte tenu de son intention et de son effet, le consentement devrait être traité séparément dans la troisième partie, avec les exceptions, et non pas dans le cadre de la règle générale. En réalité, il existe un précédent en ce sens, car le consentement a été considéré

comme une exception à la responsabilité des Etats et a fait l'objet d'un article distinct dans le projet d'articles sur ce sujet⁴.

9. La portée de l'expression « activité commerciale », telle qu'elle est utilisée à l'article 12, exige elle aussi un examen attentif. Dans le langage courant, une activité commerciale est une activité qui consiste dans l'achat, la vente ou l'échange de biens ou de services et le financement de cette opération. Cependant il est fait mention dans le quatrième rapport (*ibid.*, par. 120, al. b) d'activités « dans le domaine commercial, industriel ou financier ». Si l'exception prévue à l'article 12 est limitée aux activités commerciales, les activités industrielles en sont exclues. Or, ce sont ces activités qui ont pris le plus d'importance au cours de la dernière décennie et ce sont elles que la question de la juridiction touche précisément de plus près. Il appartient donc à la Commission de déterminer si l'article 12 doit s'étendre aux activités industrielles ou s'il doit se limiter aux opérations de vente, d'achat et d'échange de biens et de services. Dans le même esprit, elle devrait aussi réexaminer la définition de l'expression « activité commerciale » qui est donnée à l'article 2, par. 1, al. f.

10. En outre, loin de résoudre la difficulté qui tient à la relation entre la nature de l'acte et son but, la règle énoncée à l'article 12 aurait pour effet de la perpétuer. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que

Pour déterminer le caractère commercial d'une activité commerciale [...], il y a lieu de tenir compte de la nature de l'exercice des fonctions ou de la transaction ou de l'acte particulier en cause et non du but visé.

De l'avis de M. Jagota, c'est la fin de cette disposition qui est à l'origine de toutes les controverses. En Inde, par exemple, selon l'article 86 du Code de procédure civile⁵, c'est au gouvernement qu'il appartient de donner son consentement à ce que des poursuites soient intentées contre un Etat étranger. Le Ministère des affaires étrangères examine donc tous les faits qui sont portés à sa connaissance, et, sur cette base, il peut conclure que, bien que les actes en cause soient apparemment de caractère commercial, ils font intervenir l'exercice d'une fonction qui est une fonction de l'Etat et a un caractère de service public. La question est délicate et elle exige un examen attentif si l'on veut mettre un terme à la controverse.

11. M. AL-QAYSI constate que le débat a bien mis en évidence les divergences de vues qui existent sur la notion d'immunité d'Etat. Bien que la Commission soit déjà saisie d'un certain nombre de projets d'articles, la discussion repart sans cesse, pratiquement à chaque stade du débat, sur des questions telles que celles du point de départ qu'il convient d'adopter ou de l'approche qu'il convient de suivre — questions que, pour sa part, M. Al-Qaysi croyait déjà réglées. S'il n'y a aucun inconvénient à cela, étant donné la complexité et l'importance de ces questions, il est essentiel, pour pouvoir progresser, de parvenir à un certain degré d'entente qui, sans écarter délibérément aucun point de vue, permettrait un accord collectif sur la base duquel pourrait être rédigée une série de projets d'articles universellement acceptables.

⁴ Article 29 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats (*Annuaire... 1980*, vol. II [2^e partie], p. 32).

⁵ Voir 1708^e séance, note 31.

12. Il vaut la peine de rappeler certaines prémisses, qui sont simples et claires. Le sujet à l'examen fait intervenir deux principes fondamentaux du droit international, à savoir le principe de la territorialité et le principe de la personnalité de l'Etat. L'interaction de ces deux principes n'est pas théorique ; les problèmes d'immunité d'Etat sont fréquents, même s'il faut reconnaître qu'ils ne sont pas toujours réglés de manière uniforme. A cet égard, il faut aussi prêter attention aux changements qui sont intervenus dans la communauté internationale, en particulier au cours du xx^e siècle. Les changements de formes de gouvernement, la transformation du rôle de l'Etat, la décolonisation, la tendance qui s'accroît vers une gestion des sociétés selon des concepts socialistes et des considérations de protection sociale, l'aspiration au développement, l'universalité et l'hétérogénéité de la communauté internationale, l'interdépendance des relations entre Etats — tous ces facteurs, et d'autres encore, mettent en évidence la nécessité de codifier la matière. En tant que sujets de droit international, les Etats sont souverains de plein droit. En tant qu'entités souveraines, cependant, ils n'existent pas isolément mais en entretenant constamment des relations les uns avec les autres. Il est donc logique de chercher à préciser, et cela dans l'intérêt de tous les Etats, les normes juridiques applicables à l'exercice par un Etat de son autorité territoriale souveraine et à l'affirmation par un Etat de son droit souverain à ne pas être soumis à l'exercice du pouvoir souverain d'un autre Etat.

13. Jusqu'à présent, la Commission semblait parler d'une seule voix, mais des opinions divergentes se sont manifestées en ce qui concerne le point de départ des travaux. La question de savoir si les immunités juridictionnelles des Etats doivent être traitées comme constituant un principe général de droit international ou une exception au principe plus fondamental de la souveraineté territoriale n'a pas encore fait l'objet d'une prise de position unanime. Pour certains membres de la Commission, l'immunité de juridiction des Etats peut être considérée comme une règle générale qui admet certaines exceptions. Pour d'autres, elle est une exception au principe de la souveraineté territoriale, car la base de cette immunité est le principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats, qui est le fondement même du droit international.

14. Cherchant à déterminer l'importance de cette divergence de vues pour les travaux de la Commission, M. Al-Qaysi fait remarquer que les questions théoriques, quel que soit par ailleurs leur intérêt, suscitent inévitablement des prises de position qui diffèrent. Mais si les débats d'idées sont essentiels au stade initial des travaux, il n'en est plus ainsi au stade actuel, où il importe de concentrer les efforts sur la formulation de projets d'articles destinés essentiellement à résoudre des problèmes concrets.

15. Les deux positions qui s'affrontent en ce qui concerne le point de départ des travaux dépendent manifestement de l'optique adoptée, qui peut être celle de l'Etat qui bénéficie de l'immunité ou celle de l'Etat qui l'accorde. Il est clair aussi que lorsqu'elle a adopté une optique de préférence à l'autre, la Commission l'a fait simplement pour faciliter la préparation des futurs projets d'articles, sans pour autant vouloir exclure la possibilité de revenir sur la question pour la régler ultérieure-

ment. Aucune des deux positions qui s'affrontent n'est donc compromise. Cependant, il apparaît aussi, et cela est peut-être le plus important, qu'aucune de ces deux positions n'apparaît exempte de failles doctrinales. Ainsi, le Rapporteur spécial a indiqué dans son quatrième rapport (A/CN.4/357, par. 14) que

[...] même quand il s'agit d'aspects de la souveraineté de l'Etat, l'Etat qui prétend à l'immunité juridictionnelle affirme, de son point de vue, sa propre souveraineté et ne fait pas une exception ni une dérogation à son pouvoir souverain.

Il faut néanmoins rappeler que les tenants de la thèse de l'exception semblent concevoir l'exception par rapport à la souveraineté de l'Etat territorial, et non pas par rapport à la souveraineté de l'Etat qui demande l'immunité de juridiction. Cela étant, on ne saurait nier que l'égalité souveraine des Etats est le fondement même du droit international, ce qui signifie, pour reprendre les termes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁶, que les Etats ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, en dépit des différences d'ordre économique, social, politique ou autres qui existent entre eux. Mais, étant donné la corrélation qui existe entre les droits et les devoirs, il est évident que la notion d'égalité souveraine, si elle est mutuellement exclusive, ne peut le demeurer juridiquement dans une situation qui comporte un conflit de souveraineté entre Etats par suite de la présence d'une autorité souveraine dans le ressort d'une autre autorité souveraine. Dans une situation de ce genre, le conflit doit être réglé d'une manière qui respecte le droit de la juridiction en question, faute de quoi il n'y aurait plus égalité entre les Etats en ce qui concerne les devoirs.

16. M. Ouchakov (1710^e séance) a donné, à l'appui de son analyse, un certain nombre d'exemples théoriques intéressants qui, de l'avis de M. Al-Qaysi, sont très convaincants sans l'être toujours absolument. Ainsi, M. Ouchakov a mentionné le cas d'un Etat qui, ayant conclu un contrat avec un particulier, a déclaré, à juste titre, que ce contrat était régi, non pas par le droit international public, mais par le droit international privé, qui est une branche du droit interne. Il a dit aussi qu'un Etat ne peut agir en deux qualités et ne peut être traité comme une personne morale, parce que c'est là une notion de droit interne, lequel émane de l'Etat lui-même. Si la question est de savoir quelle est la loi applicable ou, en d'autres termes, s'il s'agit davantage d'une question de compétence législative que de compétence juridictionnelle, chacun sait que la règle fondamentale qui régit la compétence législative dans des cas comme celui que M. Ouchakov a cité est que la question relève du choix, exprès ou tacite, des parties. Cependant, la compétence législative n'emporte pas nécessairement la compétence juridictionnelle. Or, c'est celle-ci qui intéresse la Commission.

17. De manière générale, les règles régissant le choix de la juridiction sont conformes à certaines normes internationalement acceptées, même si l'on constate des diver-

gences dans des situations qui ne relèvent pas du domaine des obligations contractuelles. Le raisonnement de M. Ouchakov, s'il était poussé jusqu'à sa conclusion logique, conduirait à dire que le principe du consentement mutuel vaut en matière de compétence législative, mais que lorsque c'est la compétence juridictionnelle qui est en cause, la décision unilatérale d'une partie — l'Etat, dans le cas considéré — détermine le règlement de la question. On peut faire valoir que cela est inévitable, puisque l'Etat est souverain et que l'individu ne l'est pas. Tous les actes du premier sont des actes politiques ; les actes du second ne le sont pas. En un sens, cela peut être vrai, mais l'on peut aussi répondre non sans raison que, s'il a été possible de distinguer dans le cas de l'individu entre l'exercice de fonctions officielles et les actes accomplis à titre privé, une distinction analogue devrait pouvoir être faite également dans le cas des Etats. De même, un Etat ne peut acquérir des biens et des droits immobiliers dans l'Etat territorial que conformément au droit interne de cet Etat, ce qui détermine les conditions de compétence des organes judiciaires. Comment est-il possible de distinguer en pareil cas l'immunité de la non-immunité ?

18. M. Al-Qaysi précise que le but de ses remarques est d'essayer de montrer que la meilleure ligne de conduite est de considérer, pour le moment, que la question du point de départ est réglée et que la Commission peut aller de l'avant. A ce propos, il rappelle qu'à la trente-deuxième session de la Commission M. Tsuruoka avait signalé que le rôle de la Commission n'était pas celui d'une université ou d'un parlement⁷. L'approche inductive a de nombreux mérites, mais en même temps la Commission devrait, dans toute la mesure possible, interroger la pratique des Etats, les législations nationales et les décisions judiciaires des tribunaux nationaux. Plus le champ de ces investigations sera étendu et plus grandes seront les chances de parvenir à un ensemble de règles généralement acceptables. Aucune voie d'approche ne doit être exclue sans examen préalable. Ainsi, l'approche dualiste proposée par M. Riphagen⁸ pourrait-elle, à un stade ultérieur des travaux de la Commission, se révéler être le seul moyen de parvenir à la formulation des exceptions à la règle générale de l'immunité des Etats. Les précédents ne manquent pas dans les annales de la Commission en faveur de l'adoption d'une approche originale qui pourrait paraître plus prometteuse. Sans préconiser pour le moment un changement aussi radical d'orientation, M. Al-Qaysi demande simplement que l'on ménage cette possibilité dans l'intérêt des travaux.

19. Enfin, la liaison entre la deuxième et la troisième partie du projet, qui est assurée par l'article 11, est déjà annoncée au paragraphe 2 de l'article 6, qui prévoit dans quelles conditions l'immunité des Etats reçoit effet. Bien que cela soit généralement conforme à la méthode du Rapporteur spécial, provisoirement approuvée par la Commission, consistant à faire suivre l'énoncé d'une règle générale par un énoncé des exceptions à cette règle, M. Al-Qaysi estime que la méfiance qu'inspire l'article 6 tient davantage à l'énoncé du principe au paragraphe 1

⁶ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970.

⁷ *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 192, 1624^e séance, par. 19.

⁸ Voir 1708^e séance, note 11.

qu'à son effet. Il se demande, en conséquence, si le Comité de rédaction ne pourrait pas envisager la possibilité de résoudre la controverse concernant le point de départ des travaux en supprimant au paragraphe 1 de l'article 6 l'énoncé du principe et en maintenant au paragraphe 2 les mots « conformément aux dispositions des présents articles ». Si M. Al-Qaysi fait cette suggestion, c'est parce qu'il estime que les difficultés que l'article soulève pour certains membres de la Commission ne sont pas insurmontables.

20. M. LACLETA MUÑOZ souhaite formuler quelques observations sur certains des projets d'articles dans le cadre du débat général, car il sera empêché d'assister aux séances que la Commission consacrera à l'examen de chacun d'eux en particulier.

21. Le paragraphe 1 de l'article 7, dans ses variantes A et B, soulève des difficultés qui tiennent à ce que cet article est lié à l'article 6 et contient les mots « Un Etat donne effet à l'immunité des Etats ». Il conviendrait de remanier l'article 6 afin de mieux exprimer l'idée sur laquelle repose le projet tout entier, à savoir l'existence du principe de l'immunité et d'exceptions à ce principe. Il ne semble pas que ces exceptions découleront de ce que, dans certaines situations, il ne sera pas donné effet à l'immunité des Etats. Lorsque des exceptions existeront, il n'y aura pas immunité et il ne sera pas question de donner effet à une immunité qui n'existera pas.

22. Les variantes A et B du paragraphe 1 de l'article 7 se différencient notamment par les termes employés pour désigner la juridiction dont un Etat peut être exempté. Tandis que la variante B vise la « juridiction », sans la qualifier, la variante A vise la juridiction des « autorités judiciaires et administratives ». Le terme « juridiction » — ou du moins son équivalent anglais « jurisdiction » — paraît désigner la puissance publique que l'Etat exerce sur son territoire et qui est la manifestation de sa souveraineté. Pour M. Lacleta Muñoz, le projet ne devrait pas se situer sur ce plan. En effet, le projet concerne l'immunité des Etats à l'égard de l'exercice des fonctions des autorités d'un autre Etat chargées d'appliquer et de dire le droit, qu'il s'agisse de tribunaux civils, administratifs ou pénaux. C'est pourquoi, M. Lacleta Muñoz préfère la variante A.

23. A propos de la variante B, il se demande si un Etat permet vraiment qu'une procédure soit intentée contre un autre Etat. Certes, les Etats doivent établir des règles pour que des poursuites ne soient pas engagées devant leurs tribunaux contre un Etat étranger lorsque celui-ci jouit de l'immunité juridictionnelle. Mais, en pratique, se peut-il qu'un Etat permette qu'une procédure soit exercée contre un autre Etat ? D'ailleurs, selon la variante A, un Etat ne devrait pas permettre la poursuite d'une procédure dirigée contre un autre Etat lorsque celui-ci a droit à l'immunité juridictionnelle. Outre les difficultés de fond qu'elles soulèvent, les variantes A et B appellent des modifications de forme.

24. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 sont assez satisfaisants, encore que leur rédaction pourrait être améliorée. Ils visent à préciser quand une procédure est dirigée contre un Etat étranger. Le terme « Etat » doit s'entendre non seulement de l'Etat proprement dit, mais

aussi des organes, organismes et entités des Etats. Sur ce point, M. Lacleta Muñoz souscrit entièrement aux vues exprimées par M. Jagota au sujet des missions diplomatiques.

25. D'une manière générale, les articles 8 et 9 sont acceptables quant au fond mais leur libellé pourrait être considérablement simplifié. Le Rapporteur spécial paraît avoir essayé de donner satisfaction à chacun, ainsi qu'il ressort de l'emploi simultané des notions de consentement et de renonciation. C'est ainsi qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 le consentement peut être donné par voie de renonciation. Or la renonciation implique toujours consentement. Le souci de mentionner simultanément l'une et l'autre notion alourdit inutilement la rédaction. Dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 32, par. 2), la question de la renonciation est réglée brièvement puisqu'il suffit d'une renonciation expresse. Il devrait donc être possible de simplifier le paragraphe 3 de l'article 9.

26. De même, l'article 10 est inutilement long. Les cinq premières lignes de cet article devraient suffire puisque l'essentiel est que, dans toute action engagée par un Etat ou à laquelle un Etat participe ou intervient sur le fond devant le tribunal d'un autre Etat, la juridiction peut être exercée à l'égard de toute demande reconventionnelle qui procède du même rapport de droit ou des mêmes faits que la demande principale.

27. L'article 11 n'est pas vraiment nécessaire si l'article 6 est interprété comme signifiant qu'il existe une règle générale qui admet des exceptions. Il n'est pas utile, au début de la troisième partie du projet, consacrée aux exceptions au principe de l'immunité des Etats, de rappeler que, sous réserve de ces exceptions, il faut donner effet à l'immunité juridictionnelle.

28. L'article 12 a le mérite de prévoir tous les cas d'activité commerciale et leurs incidences sur l'immunité juridictionnelle. Le paragraphe 1 vise le cas le plus important, celui où un organe de l'Etat mène, dans l'exercice de son pouvoir souverain, une activité commerciale avec une personne privée. Mais il ne faut pas oublier, et le cas est prévu au paragraphe 2, que des Etats peuvent mener des activités commerciales directement entre eux, comme de simples particuliers. On peut imaginer des échanges de biens dans un but commercial ou la vente de produits d'un Etat à un autre. Les Etats peuvent mener de telles activités sans se soumettre à un système de droit interne particulier, auquel cas le droit international semble s'appliquer. Ainsi, toutes les éventualités sont couvertes par l'article 12.

29. M. JACOVIDES félicite le Rapporteur spécial pour le rapport érudit et exhaustif qu'il présente sur un sujet plus complexe et plus difficile qu'il ne pourrait sembler au premier abord.

30. Une controverse est née, tant à la Commission qu'ailleurs, à propos de la base doctrinale de l'immunité juridictionnelle des Etats et quant à la façon d'appréhender cette question. D'un côté, il y a ceux qui soutiennent que la base juridique, c'est le principe du respect de la souveraineté nationale et de l'égalité des Etats, qui sous-tend la théorie classique de l'immunité souveraine. D'un autre côté, il y a ceux qui soutiennent que ce qui est

en cause c'est un conflit de souverainetés, lequel peut être résolu par l'expression du consentement de la part d'un Etat souverain, ou encore par l'application de la théorie restrictive la plus récente selon laquelle l'immunité est limitée aux seuls actes publics d'un Etat souverain. Le problème est d'autant plus complexe que le sujet recouvre pour une grande part la « zone grise » régie par l'usage et la courtoisie internationale, où la réciprocité peut être un facteur déterminant. De plus, en dépit d'une jurisprudence et d'une législation nationales abondantes, certaines des décisions de justice rendues, même au sein de la même juridiction nationale, se contredisent, encore que l'on puisse noter une tendance générale en faveur de l'immunité limitée.

31. De l'avis de M. Jacovides, le principe *par in parem imperium non habet* constitue un point de départ à retenir, qui devrait s'appliquer à la fois au nom et à l'égard de la souveraineté territoriale. La Commission devrait avoir pour objectif de concilier les deux approches conceptuelles, en recourant à la méthode inductive, en vue d'aboutir à un compromis pragmatique généralement acceptable. L'immunité souveraine, où le principe du *jus cogens* ne se pose pas, repose sur l'équilibre, l'esprit de compromis et l'ajustement réaliste au monde contemporain. De plus, cette vaste et importante branche du droit se prête à un développement progressif de règles de droit international — voire de règles de courtoisie et d'usage — qui permettra d'atteindre l'objectif souhaité.

32. Dans sa composition nouvelle et élargie, la Commission devrait aller de l'avant et s'intéresser moins aux différences doctrinales pour s'attacher davantage à obtenir des résultats pratiques. La thèse principale sur laquelle elle peut s'appuyer est qu'il existe une règle de l'immunité des Etats et que cette règle est sujette à certaines exceptions. Il est un autre facteur pertinent : ces dernières années ont été marquées par une nette tendance à l'adoption de la méthode d'approche restrictive dans des cas précis d'*acta jure gestionis*, par opposition aux *acta jure imperii* ; la ligne de démarcation n'est pas clairement définissable dans tous les cas, mais le Rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission ont évoqué l'abondante pratique des Etats pour étayer cette vue. M. Jacovides espère que, une fois que la Commission aura décidé de la formulation définitive de la thèse de base et des exceptions à la thèse, il sera possible de rédiger un texte de compromis généralement acceptable qui dissipera les incertitudes et les disparités existantes et constituera une synthèse harmonieuse des différentes méthodes d'approche qui se manifestent aux niveaux tant international que national. C'est là la marche à suivre la plus constructive et la plus positive, laquelle au demeurant s'inscrit parfaitement dans le cadre du mandat de la Commission.

33. Le projet d'article 6, tel qu'il est libellé actuellement, donne à penser que les immunités juridictionnelles n'existent que dans la mesure où elles sont prévues dans les projets d'articles eux-mêmes. A cet égard, M. Jacovides convient avec M. Yankov (1710^e séance) qu'il est préférable de laisser la voie ouverte à une plus grande souplesse, au lieu de préjuger les questions spécifiques en incorporant les mots « conformément aux dispositions des présents articles ». Le problème pourrait

être résolu en adoptant les mots utilisés dans la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats⁹. M. Jacovides ne propose pas formellement, pour le moment, de supprimer ces mots, mais il estime qu'il serait peut-être utile de réexaminer cette question afin de déterminer comment on pourrait dissiper les préoccupations exprimées et parvenir ainsi plus aisément au consensus souhaité.

34. M. CALERO RODRIGUES souscrit certes à la méthode d'approche adoptée par le Rapporteur spécial, mais il ne pense pas que la Commission doive fonder ses délibérations sur les seuls renseignements disponibles, qui consistent uniquement en décisions rendues par des tribunaux nationaux, lesquels ne couvrent pas toutes les questions dont le projet d'articles doit traiter et ne reflètent qu'une approche du problème.

35. Pour ce qui est de l'article 6, M. Calero Rodrigues a été quelque peu surpris d'entendre les doutes qui ont été exprimés quant à l'existence du principe de l'immunité des Etats. L'acceptation de ce principe — sous forme d'exception au principe de la souveraineté territoriale ou en tant que principe indépendant — est à la base même des travaux de la Commission. Plutôt que d'adopter un point de vue par trop doctrinaire, la Commission, en tant qu'organe technique, devrait s'attacher à concilier les différents points de vue et intérêts en cause. M. Calero Rodrigues déclare souscrire presque entièrement, quant au fond, aux observations de M. Ouchakov (1709^e séance). Certes, le point de vue de M. Ouchakov selon lequel l'immunité de l'Etat est un principe bien établi n'est pas nouveau : ce principe a été énoncé, il y a longtemps, par le Chief Justice Marshall¹⁰. D'autre part, dans son deuxième rapport¹¹, le Rapporteur spécial a dit explicitement qu'il partageait cette façon de voir. Néanmoins, M. Ouchakov semble considérer que l'expression « conformément aux dispositions des présents articles », qui figure à l'article 6, pourrait être interprétée comme signifiant que le principe ne peut exister indépendamment des articles. Personnellement, M. Calero Rodrigues n'est pas d'accord sur ce point, mais il serait peut-être souhaitable de remanier le texte de manière à préciser que ce principe existe, sous réserve des exceptions ou limitations qui seraient énoncées dans les autres articles. Un certain nombre de solutions possibles ont été avancées, mais le problème tient essentiellement à la forme, et non au fond.

36. En ce qui concerne l'article 7, et en particulier l'utilisation des mots « donne effet à l'immunité des Etats », le point de vue que le Rapporteur spécial a exposé à ce propos n'est pas inacceptable (A/CN.4/340 et Add.1, par. 9 et suiv.). Néanmoins, il serait possible de se passer des variantes du paragraphe 1, sous réserve d'inclure à l'article 6 une définition claire et complète de l'expression « immunité des Etats ». La variante B contient une référence à la « compétence », laquelle, aux yeux du Rapporteur

⁹ Voir 1708^e séance, note 12.

¹⁰ Dans l'affaire *The Schooner « Exchange » c. McFaddon and others* (1812) [*ibid.*, note 9].

¹¹ *Annuaire... 1980*, vol. II (1^{re}) partie, p. 213, doc. A/CN.4/331 et Add.1, par. 75 et 76.

teur spécial, est absolument nécessaire pour que l'immunité joue (*ibid.*, par. 11 à 16). Si un tribunal n'est pas compétent, la question de l'immunité des Etats alors ne se pose pas. Mais comme cette idée est contenue implicitement dans le concept lui-même, il est inutile de l'énoncer expressément.

37. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 sont tout à fait acceptables, sous réserve d'un certain nombre de modifications de forme et à condition que la Commission approuve l'approche que le Rapporteur spécial a adoptée pour les articles 6 et 7.

38. Les articles 8, 9 et 10, qui traitent de la notion de consentement, sont satisfaisants quant à la structure, mais le concept lui-même a soulevé un certain nombre de problèmes. De l'avis de M. Calero Rodrigues, le concept même d'immunité implique le non-consentement : en effet, si un Etat donne son consentement, la question de l'immunité alors ne se pose pas. Néanmoins, avec quelques améliorations rédactionnelles, les articles 8, 9 et 10 pourraient fournir une base de travail utile.

39. M. NJENGA dit qu'il souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial (1708^e séance) selon laquelle une tendance générale à la limitation du principe de l'immunité a été constatée. Le Rapporteur spécial lui-même n'a jamais contesté l'existence de ce principe et la Commission devrait poser en prémisses qu'il existe effectivement, puis procéder à l'identification des exceptions dont il est l'objet. Plusieurs orateurs ont affirmé de façon tout à fait catégorique que ledit principe procède de la notion de l'égalité souveraine des Etats, avis qui a été exprimé par le Chief Justice Marshall, dans l'affaire du *Schooner « Exchange »* c. *McFaddon and others*. Si la Commission considère que cette thèse constitue un point de départ utile, il lui faut soucrire aussi au rejet, par le Rapporteur spécial (A/CN.4/357, par. 26), de l'approche dualiste, qui ferait douter de l'existence même du principe de l'immunité.

40. M. Njenga partage l'avis de M. Ouchakov (1709^e séance) au sujet du libellé de l'article 6. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 1 de cet article semble mettre en question l'existence du principe car il donne à entendre qu'il ne peut y avoir d'immunité que conformément aux dispositions du projet. Il faudrait, par conséquent, remanier le texte de l'article 6 de manière qu'il rencontre l'agrément général, ou peut-être même recourir, à cet effet, à la disposition de la Convention européenne sur l'immunité des Etats selon laquelle « un Etat jouit de l'immunité sauf disposition contraire de ladite Convention ¹² ».

41. S'agissant des exceptions, on ne saurait induire de la tendance à la limitation des immunités dans le domaine de l'activité commerciale que cette activité ne relève pas du domaine de la souveraineté des Etats. En tout état de cause, un Etat agit en tant qu'entité souveraine, quel que soit le type de l'activité à laquelle il se livre. Le fait qu'un Etat agit à titre privé ne saurait être invoqué pour justifier la limitation de l'immunité. La démarche qui tend à soumettre cette activité à la juridiction de l'Etat territorial procède de la prémisse que les limitations sont sans

préjudice des intérêts vitaux des Etats. De surcroît, on passe marché dans un esprit plus confiant si l'on sait que les marchés sont exécutoires par voie de décision, comme le confirme d'ailleurs la pratique de plusieurs pays qui, dans les accords commerciaux, ont toujours manifesté la volonté d'accepter la juridiction locale.

42. Toutefois, en prévoyant des exceptions ou des limitations à l'immunité des Etats, la Commission devrait veiller à ne pas aller trop loin. Si, par exemple, les activités commerciales des Etats deviennent l'objet d'une exception, en résultera-t-il que les attachés commerciaux des ambassades ne jouiront pas d'immunités diplomatiques lorsqu'ils se livreront à des activités commerciales pour le compte de leurs gouvernements ? On voit difficilement comment une telle exception pourrait être conciliée avec les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Commission devrait éviter de se livrer à un exercice qui aurait pour effet de réduire les privilèges et immunités prévus dans cette convention. Vaste est le domaine où il est possible de soumettre les activités commerciales des Etats à la juridiction locale sans violer pour autant les conventions en vigueur. C'est ainsi que de nombreux pays, qui confient à des membres de leur corps diplomatique le soin de mener leurs activités commerciales, concluent des accords spécifiques régissant ces activités. Il faudrait, en conséquence, donner à l'article 12 un libellé propre à éviter toute possibilité de conflit avec les Conventions de Vienne.

43. M. FRANCIS dit que, dans un exercice comme celui auquel elle est en train de se livrer, la Commission devrait procéder avec discernement, circonspection et patience, car elle traite une question très délicate et l'approche inductive perdrait son efficacité si l'échantillon des pratiques des Etats à l'étude ne reflétait pas vraiment l'attitude de la communauté internationale dans son ensemble.

44. La pratique des Etats n'existe pas dans le vide, mais elle est toujours influencée par des facteurs sociaux et politiques. Les attitudes qui prédominent à tel ou tel moment risquent d'être totalement rejetées dans la décennie qui suit. Au début des années 60, par exemple, les Etats nouvellement indépendants étaient en général désireux d'accepter en tous points les droits et obligations prévus dans les traités conclus par leurs anciennes puissances administrantes, attitude que reflète le libellé de l'article 6 du projet de code sur le droit des traités¹³. Ce principe a été, en l'espace d'une décennie, supplanté par le principe des déclarations unilatérales et n'a jamais été exprimé dans la version finale de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

45. Quant à la question de la restriction de l'immunité, M. Francis a à l'esprit le cas d'un Etat des Caraïbes qui a été traduit devant les tribunaux d'une puissance métropolitaine dans le cadre de poursuites engagées à la suite d'un incident qui s'était produit, non sur le territoire de la puissance métropolitaine, mais sur celui dudit Etat. Le fait même qu'un Etat souverain ou qu'un organe d'un tel Etat puisse être traduit devant les tribunaux d'un autre

¹² Article 15 de la Convention, voir 1708^e séance, note 12.

¹³ *Annuaire... 1959*, vol. II, p. 101, doc. A/4169, chap. II, sect. II.

Etat, dans de telles conditions, est très grave, et la Commission devrait se préoccuper de la fréquence avec laquelle cela se produit. Les dialogues Nord-Sud et Sud-Sud soulèveront nécessairement une série de questions liées à l'exception prévue à l'article 12. Un autre facteur à prendre en considération est que la nouvelle diplomatie, engendrée par l'émergence d'Etats nouvellement indépendants, mettra en évidence de nouvelles conceptions des relations internationales axées sur les besoins fondamentaux plutôt que sur des questions de haute politique.

46. La Commission devrait tenir compte du fait que rares sont les pays en développement qui ont une pratique bien établie dans le domaine considéré, si ce n'est dans la mesure où ils ont été lésés par la restriction de l'immunité. Il incombe, par conséquent, à la Commission de faire preuve de patience et de s'efforcer de déterminer l'attitude des pays en développement au regard de la question très importante de la limitation de l'immunité des Etats. Ce sont, en effet, ces pays qui ont le plus à perdre de toute restriction des immunités.

La séance est levée à 13 h 05.

1712^e SÉANCE

Lundi 24 mai 1982, à 15 h 5

Président : M. Leonardo DIÁZ GONZÁLEZ

Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/340 et Add.1¹, A/CN.4/343 et Add.1 à 4², A/CN.4/357, A/CN.4/L.337, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.3]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES DU PROJET D'ARTICLES³ (suite)

1. M. RAZAFINDRALAMBO s'associe à l'hommage mérité rendu au Rapporteur spécial, qui a considérable-

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduits dans le volume de la Série législative des Nations Unies intitulé *Documentation concernant les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.81.V.10).

³ Les textes des projets d'articles contenus dans la première et la deuxième partie du projet sont reproduits comme suit : a) art. 1^{er} et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 138 et 139 ; b) art. 2 à 5 : *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 154 et 155, notes 655 à 658 ; c) art. 6 et commentaire y relatif adoptés provisoirement par la Commission : *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 139 à 153 ; d) art. 7 à 10 révisés à la trente-troisième session de la Commission : *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 159, notes 668 à 671. La troisième partie du projet se compose des articles 11 et 12 présentés dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/357, par. 29 et 121).

ment facilité la tâche de la Commission en mettant à sa disposition un document de travail (A/CN.4/357) d'une valeur scientifique remarquable sur un sujet extrêmement délicat.

2. L'étude exhaustive à laquelle le Rapporteur spécial s'est livré, en recourant avec beaucoup de maîtrise à la méthode inductive, démontre de façon convaincante l'existence, aussi bien dans les systèmes de « common law » que dans les systèmes issus du droit romain, d'un lien étroit entre le principe de la souveraineté absolue et le principe de l'immunité. Ce lien a tendu à se relâcher au fil des siècles, et si la conception de l'immunité absolue fondée sur la souveraineté absolue a été progressivement battue en brèche, c'est parce que dans les pays mêmes qui ont professé cette conception sont apparus des facteurs nouveaux inhérents au développement des fonctions et du rôle assumés par l'Etat dans le domaine des activités économiques et industrielles.

3. Il convient cependant de se demander — et beaucoup de membres de la Commission l'ont fait — si la tendance à restreindre et à limiter l'immunité, qui peut paraître tout à fait normale dans les pays à économie de marché et les sociétés de consommation, peut rendre compte de la réalité des pays en développement, en particulier ceux qui ont accédé à l'indépendance depuis les années 60. Beaucoup de ces pays ont été amenés, pour des motifs impératifs de développement économique, à étendre considérablement les frontières du secteur public, soit par la nationalisation de sociétés privées, soit par l'exercice de la puissance publique dans des domaines d'activité considérés, dans les pays industrialisés, comme relevant des *acta jure gestionis*.

4. Il eût été intéressant que le Rapporteur spécial évalue les effets du nouveau concept de non-immunité fondé sur les distinctions rappelées dans son quatrième rapport (*ibid.*, par. 35 à 45) sur les principes de la souveraineté, de l'égalité et de la dignité de tous les Etats, en particulier les Etats les plus démunis et les moins puissants sur le plan tant économique que politique. Il est vrai qu'un constat de carence a été dressé au paragraphe 31 du commentaire relatif à l'article 6⁴ à l'égard de la situation en Afrique, mais cela peut s'expliquer par le fait qu'il existe dans certains pays africains des établissements publics, dits de caractère industriel et commercial, qui ont été expressément dotés du statut de société commerciale ; ce sont donc ces institutions qui exercent les activités relevant du principe de non-immunité. De plus, presque tous les pays en développement incorporent dans les contrats qu'ils concluent dans le cadre de leur développement, y compris dans le domaine des activités commerciales, des clauses attributives de compétences permettant d'éviter le jeu des recours internes.

5. Quoi qu'il en soit, l'attachement des pays du tiers monde aux principes de la souveraineté et de l'indépendance n'est plus à démontrer, comme deux exemples suffisent à le prouver. Le premier est celui de la nationalisation : récemment, dans l'affaire *Libyan-American Oil Company c. Socialist People's Libyan Arab*

⁴ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 146.